



# Gratification et cadeau de départ SPAS – SESAF – SPJ

Entrée en vigueur au 1.01.2016

Version 1 – Janvier 2016

La présente directive concernant les gratifications et les cadeaux de départ est fondée sur les directives appliquées au personnel de l'Etat de Vaud.

Par commodité rédactionnelle, le présent document est rédigé au masculin. Il concerne donc sans distinction les personnes des deux sexes.

## 1. Champ d'application

La présente directive s'applique aux institutions subventionnées par les services de l'Etat de Vaud SPAS – SESAF - SPJ, pour l'ensemble de leurs collaborateurs, à l'exception des stagiaires.

## 2. Gratification d'ancienneté

### 2.1. Montant de la gratification

Le montant de la gratification d'ancienneté reconnu par les services s'élève à :

Après 10 ans de service	CHF	500.-
Après 15 ans de service	CHF	600.-
Après 20 ans de service	CHF	700.-
Après 25 ans de service	CHF	800.-
Après 30 ans de service	CHF	900.-
Après 35 ans de service	CHF	1'000.-
Après 40 ans de service	CHF	1'100.-

La gratification est versée en entier au collaborateur dont le taux d'activité est supérieur à 50%.

Si le taux d'activité est inférieur ou égal à 50%, le montant versé correspond à la moitié de la gratification prévue.

Le taux d'activité retenu est le taux existant au moment où le calcul est fait. Ce dernier intervient dans le courant du mois de l'anniversaire d'ancienneté.

Si le collaborateur compte plusieurs contrats en parallèle, c'est le cumul des taux d'activité qui est déterminant pour établir le montant de la gratification.

## **2.2. Calcul des années**

Sont comptées comme années de services, les années relatives à la dernière période d'activité au sein de la même institution que ce soit sous contrat à durée déterminée ou indéterminée, quel que soit le taux d'activité. L'addition des jours calendrier détermine le nombre d'années de services.

Ne compte pas comme temps de service, le temps passé en qualité :

- d'étudiant dans une école de formation ;
- de stagiaire ;
- d'auxiliaire rémunéré à l'heure / période, à la journée ou au forfait ;
- d'expert ou d'intervenant ponctuel.

Les périodes en tant qu'apprenti, maturant professionnel et auxiliaire annualisé sont prises en compte dans le calcul du nombre d'années de service.

Les congés parentaux, au sens de l'article 3.32 de la CCT Social, ainsi que les congés non payés, ne comptent pas comme temps de service. Ils suspendent les rapports de travail, sans les interrompre.

Lorsque le collaborateur compte plusieurs contrats en parallèle, le premier jour du contrat initial est pris en considération pour calculer les années de service.

## **2.3. Charges sociales**

La gratification d'ancienneté fait partie du salaire déterminant AVS/AC/LAA. L'employeur prend en charge la part employeur et employé des cotisations.

## **2.4. Dispositions transitoires**

Les collaborateurs qui totaliseront 25 ans de service entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2020 et qui n'ont pas encore reçu la gratification d'ancienneté de CHF 2'000.- telle que prévue jusqu'au 31 décembre 2015, recevront une gratification de CHF 800.-, respectivement CHF 400.-, selon le chiffre 2.1 de la présente directive, complétée au maximum d'un montant de CHF 1'200.- jusqu'à concurrence du montant qui leur aurait été alloué selon les anciennes dispositions en tenant compte du taux d'activité moyen sur cinq ans.

### **3. Gratification apprenti**

#### **3.1. Montant de la gratification**

En cas d'obtention du CFC, l'apprenti a droit à une gratification de CHF 250.-. Cette gratification est doublée pour l'apprenti qui obtient le meilleur CFC du canton.

#### **3.2. Charges sociales**

La gratification apprenti n'est pas soumise aux charges sociales.

### **4. Cadeau de départ**

Le collaborateur qui cesse son activité pour cause de retraite ou d'invalidité totale et définitive peut recevoir un cadeau dont la valeur reconnue par les services est la suivante :

Nombre d'année de services	Valeur du cadeau	
Plus de 10 ans	CHF	500.-
Plus de 15 ans	CHF	750.-
Plus de 20 ans	CHF	1'000.-
Plus de 25 ans	CHF	1'250.-
Plus de 30 ans	CHF	1'500.-

En cas d'activité à temps partiel, le cadeau est réduit en fonction du taux d'activité moyen des cinq dernières années.

Le cadeau ne constitue pas un droit, mais il s'agit d'un geste de récompense. En cas de mérite insuffisant, l'employeur peut réduire la valeur du cadeau ou dans des cas exceptionnels supprimer le cadeau lui-même.

Le cadeau doit en principe être offert en nature. Si toutefois il est versé en espèce, il fait partie du salaire déterminant AVS/AC/LAA. Le cadeau en nature est également soumis à condition que sa valeur dépasse CHF 500.-. L'employeur prend en charge la part employeur et employé des cotisations.